

1° le nom du régime et le numéro que lui a attribué la Régie;

2° la date de l'évaluation;

3° le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales jusqu'à la date de la fin d'exercice financier qui suit la date de l'évaluation actuarielle;

4° la certification requise par le deuxième alinéa de l'article 55;

5° la certification que, dans l'approche de capitalisation, la valeur des engagements a été déterminée en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle du régime;

6° le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature.

60. Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle doit, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, indiquer si au moins 90 % des participants actifs du régime relèvent d'employeurs visés au premier alinéa de l'article 48.

61. Toute certification requise aux fins d'une évaluation actuarielle visée par la présente section doit être faite en fonction de la situation financière probable du régime à la date de l'évaluation, en tenant compte, notamment, du taux de rendement réel de la caisse de retraite, de l'évolution des taux d'intérêt selon l'approche de solvabilité et des cotisations qui y ont été effectivement versées depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime.

62. Le versement des montants d'amortissement établis en application de l'article 140 de la Loi et exigibles après le 31 décembre 2006 n'est plus requis. Les régimes visés par la présente section sont réputés satisfaire au deuxième alinéa de l'article 121 de la Loi jusqu'à la date de la première évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2006.

63. Lors de la première évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2006, la somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi en vertu d'une évaluation actuarielle antérieure et les montants d'amortissement relatifs à une telle somme sont éliminés. Cette élimination s'effectue avant l'application des articles 133, 134 et 306.1.1 de la Loi.

64. Les articles 51 à 54 s'appliquent aux modifications intervenues après le 30 décembre 2006, quelle qu'en soit la date de prise d'effet, de même qu'aux modifications dont la date de prise d'effet est postérieure à cette date.»

2. L'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° les dispositions mentionnées à la section IX du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990, selon les conditions et modalités prévues à cette section; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

46814

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Certains régimes de retraite — Soustraction à l'application de dispositions de la loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour permettre que les régimes visés à l'article 14.1 de ce règlement soient modifiés afin d'améliorer les droits de participants ou de bénéficiaires, pourvu que ces améliorations soient entièrement financées par le versement, à la caisse de retraite, d'un montant forfaitaire égal au coût de celles-ci.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mario Marchand, à la Régie des rentes du Québec, Place-de-la-Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3; tél. : 418 657-8732 poste 3927; fax : 659-8985; courriel : mario.marchand@rrq.gouv.qc.ca

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Pierre Prémont, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place-de-la-Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. L'article 14.7 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est remplacé par le suivant :

«**14.7.** Sauf si elle est rendue obligatoire par la loi, aucune modification ayant pour effet d'améliorer les droits de participants ou de bénéficiaires ne peut être apportée à un régime de retraite tant que le montant déterminé conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 14.6 relativement à ce régime n'est pas complètement amorti à moins qu'il ne soit versé à la caisse de retraite une somme égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1^o celle des engagements supplémentaires résultant de la modification, déterminée selon l'approche de capitalisation ;

* Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 415-2004 du 28 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2251), a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 987-2005 du 19 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6258).

2^o celle de ces engagements, déterminée selon l'approche de solvabilité.

La somme doit être versée dès que le rapport relatif à l'évaluation actuarielle requise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 118 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est transmis à la Régie des rentes du Québec. S'y ajoutent les intérêts courus, s'il y a lieu, depuis la date de l'évaluation, calculés au taux visé à l'article 48 de cette loi.

Dans ces conditions, aucun déficit actuariel ni aucune somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite n'ont à être établis du fait de la modification.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46813

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3)

Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édictée par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux adopté par le décret n^o 1440-2002 du 11 décembre 2002 afin de remplacer le deuxième alinéa de l'article 13 du Régime de prestations supplémentaires visé à l'article 76.4 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux en remplaçant la référence au taux d'intérêt de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) par une référence au taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi, établi au 1^{er} juin de chaque année et égal à la moyenne arithmétique, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux nominaux des obligations négociables, 3 à 5 ans, émises par le gouvernement du Canada